



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08
Date : **4 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la requête orale de la Défense sollicitant la communication des
dates des événements allégués par des victimes dans leurs demandes de
participation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Lors de la conférence de mise en état convoquée le 7 octobre 2009 par la Chambre de première instance III (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹, la Défense a indiqué que durant la phase préliminaire, les dates des événements concernant chacune des victimes autorisées à participer à la procédure avaient été supprimées de leurs demandes respectives. Elle a demandé que la communication de ces dates soit ordonnée au motif que « [TRADUCTION] cela lui permettrait de préparer sa cause. Tant que les dates des faits concernant chacune des victimes ne ser[ai]ent pas révélées, il lui sera[it] impossible de se préparer » (« la Requête »)².
2. La Chambre a ordonné aux représentants légaux des victimes de réfléchir à la Requête et de déposer ses observations le 12 octobre 2009 à 16 heures au plus tard³.
3. Le 12 octobre 2009, les deux représentants légaux des victimes ont répondu à la requête orale de la Défense aux fins de communication des dates des événements allégués par les victimes dans leurs demandes de participation⁴. Ils déclaraient ne pas s'opposer à la communication de ces informations à la Défense et au Bureau du Procureur⁵. Ils signalaient toutefois qu'ils « [TRADUCTION] ne connaiss[ai]ent pas l'ampleur des suppressions réalisées dans les formulaires de demande tels que transmis à l'Accusation et à la Défense conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, puisque les versions expurgées des demandes ne leur [avaie]nt pas été notifiées⁶ ».

¹ ICC-01/05-01/08-540.

² Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, p. 26, lignes 22 à 25 et p. 27, ligne 1.

³ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, page 27, lignes 2 à 5.

⁴ ICC-01/05-01/08-557.

⁵ ICC-01/05-01/08-557, par. 3 et 5.

⁶ ICC-01/05-01/08-557, par. 4.

4. L'annexe confidentielle à la Quatrième décision relative à la participation des victimes, rendue par la Chambre préliminaire II le 12 décembre 2008⁷, a été notifiée à la Défense le 15 décembre 2008. Les demandes de participation à la procédure, indiquant notamment les dates des événements allégués par chacune des victimes, sont exposées dans celle-ci. Les informations que la Défense cherche à obtenir aujourd'hui lui ont donc déjà été notifiées il y a presque un an.

5. Par ces motifs, la Chambre rejette la Requête puisque celle-ci est sans objet.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 4 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/05-01/08-320-Conf-Anx-tFRA.